

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté complémentaire n° 2020 -08 - 17 - 004 du 17 août 2020

Prolongation de un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit 'Saint Martin' sur le territoire de la commune de Brusque par la SAS GUIPAL

La préfète de l'Aveyron,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998, autorisant la SAS GUIPAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit Saint Martin sur les parcelles n° 880, 881, 882, 901, 903, 904, 912 et 913 section B du plan cadastral de la commune de Brusque pour une durée de 20 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter ;
- Vu la demande de prolongation d'exploiter adressée à la DREAL le 27 juin 2020, avec pièces à l'appui, par la SAS GUIPAL dont le siège social est situé Route de Camarès 12360 BRUSQUE;
- Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2020;
- Vu le courrier adressé le 4 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;
- Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis;

Considérant que le gel des enquêtes publiques - compte-tenu de la situation sanitaire - n'a pas permis de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension portée par l'exploitant et qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé;

Considérant que l'exploitant a par conséquent déposé un dossier de demande de prolongation;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités;

Considérant que l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que la zone d'exploitation est située sur la partie haute de la carrière sur une zone en chantier;

Considérant que l'extraction se fera à l'écart d'une zone avec 2 cavités abritant des chauves-souris et que l'inspection des installations classées a mis en exergue la nécessité de matérialiser et de mettre en place une information sur cette zone ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cette zone compte-tenu d'un linéaire de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres ;

Considérant que l'exploitant propose une amélioration du dispositif de gestion des eaux de ruissellement et que l'inspection des installations classées a mis en exergue que ce dispositif amélioré de gestion des eaux reste incomplet et qu'il convient de le compléter;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE:

Article 1er:

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation, valable pour une durée de 23 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire.

Article 2:

Les dispositions de l'**article 8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une zone tampon de 25 mètres autour des deux cavités utilisées comme habitats pour les chiroptères est matérialisée et des panneaux d'information indiquant la protection de cette zone sont mis en place.

Article 3:

Les dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour la période 2020-2021, l'exploitation est réalisée en partie haute de la carrière du Nord au Sud depuis la plateforme existante à 605m NGF selon le plan fourni dans le dossier de porter à connaissance.

Article 4:

Les dispositions de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise en sécurité des fronts de la zone abritant les 2 cavités de gîtes cavernicoles est assurée par la fermeture de la plate-forme basse, et par la mise en place de merlons en tête et de merlons pare-blocs en partie basse.

Article 5:

Les dispositions de l'article 22.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement est aménagé conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce dispositif est régulièrement entretenu.

Article 6:

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 : Montant des garanties financières

L'exploitant établit les garanties financières qui s'élèvent à **416** 7**82** € pour la période du 14 août 2020 au 13 août 2021.

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de mars 2020 (110,8).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brusque en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brusque dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Brusque et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS GUIPAL.

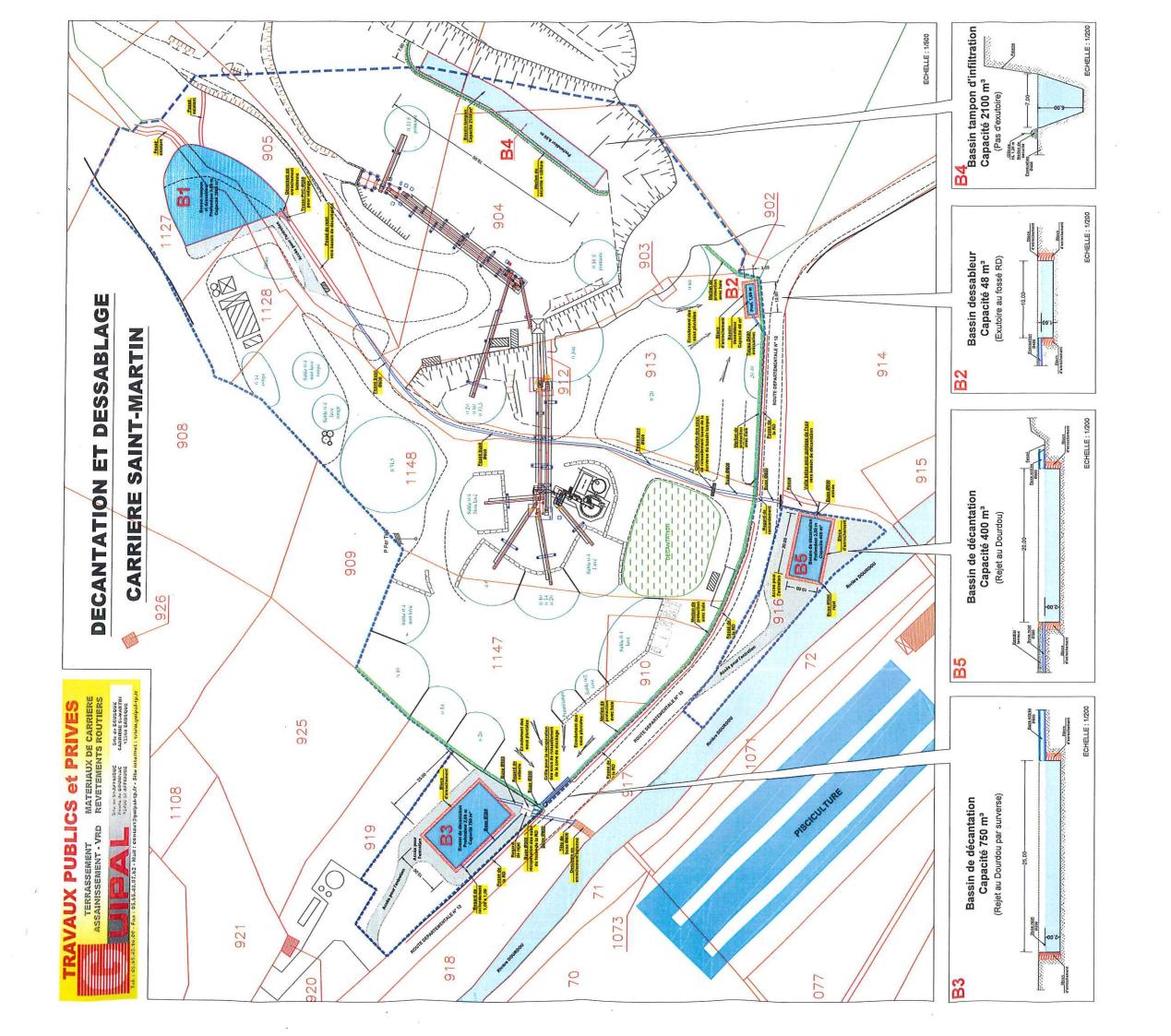
Fait à RODEZ, le 17 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe

5/5



		2	
	2		